

A V I S N° 1.809

Séance du mardi 17 juillet 2012

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal

x x x

2.559-1

A V I S N° 1.809

Objet : Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal

Par lettre du 25 mai 2012, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis l'avis unanime suivant le 17 juillet 2012.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 25 mai 2012, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal prévoit :

- un montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs à 2.706 euros (pour l'année scolaire 2012-2013) ;
- le maintien des dispositions permettant le calcul du montant de remboursement aux employeurs, plafonné à 21,65 euros (montant adapté par rapport à l'année scolaire 2011-2012) ;
- la fixation de la cotisation patronale à 0,05 % à partir du quatrième trimestre 2012 jusqu'au troisième trimestre 2013 inclus.

II. RETROACTES

Le Conseil rappelle que le point 3 de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, relatif à la formation et au congé-éducation payé prévoit, quant au congé-éducation payé, d'en résoudre les problèmes structurels au moyen d'une double approche. Dans une première phase, les partenaires sociaux entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008. Dans une seconde phase, ils entendent formuler une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21^e siècle.

Pour ce qui a trait à la première phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans l'avis n° 1.608 du Conseil national du Travail du 24 avril 2007 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 précité.

Quant à la seconde phase, les partenaires sociaux se sont prononcés dans les avis du Conseil national du Travail n°s 1.660 du 5 novembre 2008 portant sur l'année scolaire 2008-2009, 1.701 du 14 juillet 2009 portant sur l'année scolaire 2009-2010, 1.729 du 16 mars 2010, confirmé par la lettre du 23 juin 2010, portant sur l'année scolaire 2010-2011 et 1.776 du 13 juillet 2011 quant à l'année scolaire 2011-2012. Corrélativement à l'avis n° 1.729 précité, le Conseil national du Travail a également émis le rapport n° 77 dans lequel il a mené une évaluation plus globale concernant le système du congé-éducation payé.

III. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis. Il a pu bénéficier, dans le cadre de ses travaux, d'une évaluation réalisée par l'Administration du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

1. Le Conseil constate que le présent projet d'arrêté royal prévoit :

- le plafonnement à 2.706 euros, pour l'année scolaire 2012-2013, du montant de la rémunération normale du travailleur pris en compte pour le remboursement des heures de congé-éducation payé, ce qui représente une application d'une adaptation à l'index par rapport au plafond de 2.653 euros applicable pour l'année scolaire 2011-2012 ;
- la limitation à 21,65 euros du forfait horaire destiné au remboursement à l'employeur des heures de congé-éducation payé pour l'année scolaire 2012-2013, ce qui représente une application d'une adaptation à l'index par rapport au forfait maximal de 21,23 euros applicable pour l'année scolaire 2011-2012 ;
- la fixation à 0,05% de la cotisation patronale en vue du financement du congé-éducation payé, à partir du quatrième trimestre 2012 et jusqu'au troisième trimestre 2013 inclus, ce qui constitue le maintien du taux fixé depuis le quatrième trimestre 2009.

2. Compte tenu de la situation financière actuelle du système du congé-éducation payé, le Conseil marque son accord avec les paramètres prévus par le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis et insiste également pour que l'Etat maintienne son financement alternatif pour l'année scolaire 2012-2013, conformément à l'article 121, § 3 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.
3. Le Conseil souhaite que les mesures réglementaires nécessaires pour l'année scolaire à venir soient adoptées le plus rapidement possible, de manière à garantir une plus grande sécurité juridique à toutes les parties concernées.
4. En ce qui concerne l'année scolaire 2013-2014, le Conseil s'engage à examiner, compte tenu de la situation financière du système du congé-éducation payé à ce moment-là, s'il existe une marge pour le rattrapage de la deuxième adaptation à l'index du forfait pour l'employeur et du plafond salarial pour le travailleur qui n'a pas été appliquée pour l'année scolaire 2011-2012.
